

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR ;

24^{ème} objet : -1.713.41/2007-2013.-TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DE DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES.- EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention, motivant l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et d'équité ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR SEIZE VOIX (P.S.-ECOLO-C.D.H) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe communale et annuelle sur l'exploitation de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés établis sur le territoire d'AISEAU-PRESLES.-

Art. 2.- L'impôt est fixé à 4,96 € le mètre carré et calculé en fonction de la superficie totale destinée à l'exploitation. Il est cependant limité à 2500 € par dépôt quelle que soit la superficie.

Art. 3.- Sont soumis à l'impôt, tous les dépôts non abrités par une construction imposée au précompte immobilier.-

Art.4.- L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt. Le propriétaire du terrain étant solidairement responsable du paiement.-

Art. 5.- L'impôt est dû pour toute exploitation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.-

Art.6.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.-

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.-

Art. 7.- A défaut de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.-

Art. 8.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX ;

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Règlement :

Approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006

Publié du 15/12/2006 au 22/12/2006

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Dépôt de mitrailles